

REPUBLICQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 33
DATE DE LA CONVOCATION	20/09/2024
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/10/2024

OBJET :**Approbation des modifications sur conditions générales de vente de la Régie
d'Information Urbaine****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , M. Olivier BUTEUX , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , M. Gil SILVESTRI , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric GARCIN , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Olivier PAUCHON procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Jérôme MAZET procuration à M. Pierre PHILIP, Mme Paskale ROUGON procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Solène FOREST procuration à M. Joël REYNIER, Mme Mélissa FOULQUE procuration à Mme Evelyne COLONNA, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH procuration à Mme Esther GONON

Absent(s) :

Mme Chiara GENTY, M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Joël REYNIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Depuis 2022, la Ville de Gap gère en régie l'affichage publicitaire implanté sur son mobilier urbain. Les réseaux représentent 236 faces publicitaires et 35 faces réservées à l'affichage municipal, réparties sur 31 planimètres et 212 abribus.

Par délibération n°2023_12_08_53 du 08 décembre 2024, la Ville de Gap a signé une convention d'exploitation des espaces publicitaires sur autobus de la Communauté d'Agglomération. Ce nouveau réseau d'affichage comporte actuellement 10 flancs de bus et 11 culs de bus répartis sur 12 bus urbains.

Cet espace publicitaire sera commercialisé par bus (cul et flancs) et par mois. Les tarifs ont été fixés par la décision n°D2024_05_278 du 15 mai 2024. Un affichage sera réservé à titre gracieux à la Commune pour l'information municipale durant 15 jours par année civile selon les disponibilités.

Il convient également de modifier les conditions générales de vente pour intégrer les spécificités liées à cette nouvelle forme d'affichage. C'est l'objet de la présente délibération.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- Article 6 - Fourniture de matériel : Les affiches pour les abribus, planimètres et autobus devront être fournies une semaine avant l'affichage, au lieu de 48h.
- Article 7 - Mise en place des affiches : Les campagnes mensuelles sur autobus qui seront affichées pour une durée d'un mois, à compter du 3 de chaque mois, jusqu'au 3 du mois suivant.
- Article 8.3 Tarifs - Facturation - Règlements : Les campagnes annuelles dites "longues conservations" sont facturées 3 mois après la pose de l'affiche annuelle, tandis que les campagnes hebdomadaires, sur les planimètres et abribus, et mensuelles sur les autobus, sont facturées mensuellement.

Décision :

Sur avis favorable de la Commission des Finances et du Budget réunie le 18 septembre 2024, il est proposé :

Article unique : d'abroger la délibération n° 2022_06_17_26 du 17 juin 2022, portant approbation des anciennes Conditions Générales de Ventes, et d'adopter les nouvelles Conditions Générales de Vente.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 40

- SANS PARTICIPATION : 1

M. Eric MONTOYA

Le Conseiller Municipal Délégué

Le Secrétaire de Séance

Eric MONTOYA

Joël REYNIER

Transmis en Préfecture le : 11 OCT 2024

Affiché ou publié le : 11 OCT 2024

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE L'ESPACE PUBLICITAIRE DE LA REGIE D'INFORMATION URBAINE DE LA COMMUNE DE GAP

Article 1 - définitions

Pour l'application des présentes conditions générales de vente, les termes suivants seront employés avec le sens et la portée ci-après définis :

- "Commune de Gap" : désigne le vendeur d'espace publicitaire.
- "Client" : désigne l'Annonceur ou son Mandataire (conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et à l'article 1998 du Code civil).
- "Annonceur" : personne physique ou morale qui acquiert ou souhaite acquérir des espaces publicitaires à des fins publicitaires (notamment en vue d'assurer la publicité de ses produits, marques ou enseignes).
- "Mandataire" : personne à laquelle l'annonceur a éventuellement donné mandat écrit en vue d'acquérir des espaces publicitaires en son nom et pour son compte.
- "Espace publicitaire" : désigne l'emplacement disponible sur le(s) Support(s), sélectionné selon des critères choisis par le Client parmi ceux proposés par la Commune de Gap.
- "Ordre d'achat d'espace publicitaire" ou "Ordre d'achat" : désigne le document émis par la Commune de Gap, puis souscrit par le Client, concrétisant les modalités de l'accord auquel sont parvenues les parties quant à la diffusion de messages de la campagne publicitaire émis par le Client sur le support.
- "Support(s)" : désigne les emplacements disponibles pour l'affichage sur le territoire et les bus de la Commune de Gap.
- "Contrat" : désigne la convention signée entre le Client et la Commune de Gap et matérialisant leur accord sur la prestation. Il se compose des présentes conditions générales de vente, de l'Ordre d'achat ainsi que des tarifs, qui forment un tout indissociable et indivisible.

Article 2 - Objet

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les conditions de réservation par le Client des Espaces publicitaires sur le(s) Support(s) dont la Commune de Gap a la charge et décrites dans l'Ordre d'achat.

Article 3 - Application et opposabilité du contrat

Toute souscription d'un Ordre d'achat implique l'acceptation pleine et entière du Contrat tel que défini à l'article 1.

En cas de contradiction entre l'ordre d'achat, et ce Contrat, ce dernier prévaudra nonobstant toute clause contraire.

Article 4 - Prise d'ordre

Toute demande du Client doit faire l'objet d'un Ordre d'achat qu'il accepte et signe.

Le Client accepte l'Ordre d'achat en le retournant signé, portant son cachet commercial et revêtu de la mention « bon pour accord », au plus tard trois semaines avant la date de montage de l'affiche sur le Support, prévue dans l'Ordre d'achat, sous peine de non exécution de l'Ordre d'achat.

Si le Client est Mandataire, il joindra à cet Ordre d'achat une copie du mandat l'autorisant à représenter l'entreprise bénéficiaire des prestations. Y sera précisé que le Mandataire a pris connaissance et a accepté, sans réserve, le Contrat.

La Commune de Gap ne sera en aucun cas tenue d'exécuter les Ordres d'achat non signés par le Client, ni les Ordres d'achat passés par un Mandataire dont le mandat n'aura pas été justifié.

Pour la localisation des affiches, la Régie d'information urbaine de la Commune de Gap tient compte du désir exprimé par le Client, dans la mesure des disponibilités des supports souhaités et des rotations des affiches.

Le non-respect de l'emplacement souhaité ne saurait engager la responsabilité de la Régie d'information urbaine de la Commune de Gap et entraîner le versement de dommages et intérêts.

Tout Ordre d'achat ne sera définitif que sous la condition de la confirmation par la Régie d'information urbaine de la Commune de Gap, par lettre ou e-mail, de la disponibilité des emplacements sollicités à cet effet.

Seuls seront opposables à la Régie d'information urbaine de la Commune de Gap, les Ordres d'achat qui auront été expressément validés de la Régie d'information urbaine de la Commune de Gap.

La Régie d'information urbaine de la Commune de Gap pourra également, en accord avec l'Annonceur, poursuivre directement avec lui l'exécution des Ordres d'achat en cours qui lui auraient été passés par le Mandataire, si ce dernier ne respecte pas, à plusieurs reprises (notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception), ses obligations vis-à-vis de la Commune de Gap.

Article 5 - Prise d'effet du contrat

Le Contrat prend effet à compter de la réception par la Commune de Gap de l'Ordre d'achat dûment rempli et signé dans les conditions prévues ci-dessus, pour la durée détaillée dans l'Ordre d'achat.

Article 6 - Fourniture de matériel

Le Client s'engage à remettre des éléments techniques (notamment affiches) conformes aux prescriptions de la Commune de Gap quant à leur nombre, à leur nature et à leurs caractéristiques techniques précisés sur l'Ordre d'achat. Les frais de ces éléments techniques et les frais de port sont à la seule charge du Client.

La Commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces spécifications techniques qui impacteraient la bonne exécution de la campagne d'affichage.

Le client s'engage à remettre les affiches à la Commune au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la période prévue à l'article 5. A défaut, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas d'impossibilité de procéder à l'affichage.

Le défaut, le retard, l'erreur dans la composition ou la livraison des éléments techniques ainsi que la fourniture d'un élément technique impropre à la parution de la publicité ou en nombre insuffisant ne sont pas opposables à la Commune de Gap.

Le non-respect par le Client de ces modalités exonère totalement la Commune de Gap de toute obligation d'exécution de l'Ordre d'achat, sans que le Client puisse solliciter une quelconque réparation à ce titre. En outre, le montant total prévu dans l'Ordre d'achat reste dû par le client.

Le Client s'engage à récupérer les éléments techniques confiés à la Commune de Gap un mois au plus tard après la dépose. Passé ce délai, la Commune de Gap ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée.

Article 7 - Mise en place des affiches

7.1 La Commune de GAP assure, sous sa responsabilité, la mise en place des affiches à la date de départ indicative mentionnée sur l'Ordre d'achat.

L'achat d'espace ne donne jamais le droit au Client de procéder lui-même à l'affichage ou d'y apporter une modification.

La Commune de GAP se réserve la faculté de décaler la période d'affichage de 24 heures en avançant ou en retardant la date de départ de la campagne d'affichage, la durée effective de l'affichage restant inchangé et partant du jour réel de la pose.

Campagne d'affichage hebdomadaire planimètres et abribus

Les campagnes hebdomadaires sont affichées pour une durée de sept jours à compter du mercredi (la pose des affiches s'effectuant avec un délai de 24h).

Campagne d'affichage mensuelle flancs et culs de bus

Les campagnes mensuelles sont affichées sur bus pour une durée de un mois à compter du 3 de chaque mois, jusqu'au 3 du mois suivant (la pose des affiches s'effectuant avec un délai de 24h),

Campagne d'affichage longue conservation planimètres et abribus

Les campagnes annuelles sont affichées pour une durée d'un an, du 2 janvier au 31 décembre (la pose des affiches s'effectuant avec un délai de 24h).

7.2 En cas de force majeure rendant impossible le respect des délais mentionnés ci-dessus, le Support s'engage à faire ses meilleurs efforts pour effectuer la pose dans les trois jours suivants la date prévue initialement pour campagne d'affichage d'une durée de sept jours, et à adresser le cas échéant un avoir au prorata temporis au Client ou à lui accorder une prolongation d'affichage en cas de disponibilité des Faces concernées.

En cas de retard excédant trois jours, le Client aura le choix entre la résiliation sans indemnité de son Ordre d'achat, ou son report sur une période disponible ultérieurement.
Cette clause ne peut s'appliquer en cas de livraison tardive des affiches par le Client.

La Commune de GAP se réserve la faculté de maintenir en place l'affichage à l'issue de la période d'affichage prévue dans l'ordre d'achat.

Le Client peut demander la suppression ou la neutralisation de l'affichage pendant la durée de Conservation, sous réserve du paiement des frais en résultant. En tout état de cause, le montant net de l'Ordre d'achat reste dû dans son intégralité par le Client.

Article 8 - Tarifs - Facturation - Règlements

8.1 Le coût d'une Communication Temporaire est composé d'un prix espace et d'un prix pose et dépose des affiches sur le support.

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de l'établissement de l'Ordre d'achat.

Les prix figurant dans la décision du Maire de la Commune de Gap (et remis au client sur sa demande) sont indiqués hors taxes et toutes taxes comprises.

8.2 Les prestations fournies font l'objet d'une facture émise au nom du Client Annonceur et adressée à ce dernier.

Le cas échéant, un duplicata peut être adressé au Mandataire du Client, étant rappelé que, lorsque celui-ci est aussi mandaté pour effectuer le règlement, le client n'en reste pas moins tenu au paiement envers la Commune de Gap, conformément aux règles du mandat.

8.3 Les factures seront payables à réception de l'avis de paiement émis par la collectivité. La facturation est générée 3 mois après la pose de l'affiche pour les contrats longues conservations annuels et chaque mois pour les contrats des campagnes hebdomadaires et mensuelles.

Sans préjudice de son droit au paiement de la totalité du prix convenu, il est expressément convenu que tout retard de règlement permet à la Commune de Gap de :

- suspendre, sans préavis, l'exécution des prestations en cours et/ou à venir jusqu'à régularisation complète des impayés,
- résilier le Contrat de plein droit et d'annuler l'affichage, 8 jours après la réception par le Client d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La facture est établie au nom de l'Annonceur. L'Annonceur et son Mandataire restent solidairement responsables du paiement de la facture à l'égard de la Commune de GAP laquelle conserve la faculté de réclamer les sommes dues à l'Annonceur et/ ou au Mandataire.

Article 9 - Responsabilité - Droit de refus

Le Client s'engage à soumettre les publicités à l'agrément de la Commune de Gap dans les délais convenus entre les parties.

La publicité paraît sous la responsabilité du Client qui s'engage à indemniser la Commune de Gap de tout préjudice qu'elle pourrait subir de ce chef.

Le Client s'engage à respecter les principes de l'ordre public, les recommandations de l'ARPP (Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité) ainsi que les prescriptions propres à certains secteurs ou produits réglementés.

La Commune de Gap peut, à tout moment, refuser de diffuser ou interrompre toute diffusion d'un message publicitaire contraire aux lois et réglementations en vigueur. Ainsi, tout message publicitaire à caractère politique, confessionnel ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs est prohibé.

Dans ce cas, le Client, informé dans les plus brefs délais, pourra récupérer ses éléments techniques et demander la résiliation du Contrat pour la part de la publicité non exécutée. Un tel refus ne fait naître au profit du Client aucun droit à indemnité. Ce dernier demeurera redevable de la facture correspondante à la parution des publicités. Par ailleurs, la responsabilité de la Commune de Gap ne pourra être recherchée par le client au titre de ce refus d'affichage.

Le Client garantit qu'il est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle permettant la diffusion des messages publicitaires.

Le Client garantit la Commune de Gap contre toute réclamation à cet égard et de toute condamnation qui serait prononcée contre elle au titre de la mise en place et de l'exécution de l'affichage publicitaire demandé.

La Commune de GAP ne saurait être tenue responsable de la non exécution totale ou partielle de l'une quelconque de ses obligations et résultant d'un cas de force majeure.

Article 10 - Justification - Contrôle

La Commune de Gap informe le Client, par tout moyen conforme aux usages de la profession, des conditions d'exécution du message publicitaire, et ce dans le mois qui suit la diffusion de celle-ci.

Article 11 - Modifications - Suspensions - Annulations

11.1 Le Client peut, moyennant demande préalable et écrite adressée à la Commune de Gap, dans des délais fixés entre les parties, demander la modification, la suspension ou l'annulation d'un Ordre d'achat.

Toute demande de modification, de suspension ou d'annulation formulée par le Client en dehors des délais précisés entre les parties dans le Contrat ou dont il n'aura pas été accusé réception par la Commune de Gap ne pourra pas être prise en compte. Le non-respect de ces délais par le Client entraînera la facturation, par la Commune de Gap, de la campagne publicitaire correspondante.

11.2 En cas d'interruption partielle ou totale de la campagne, notamment dans le cas où l'actualité l'exigerait ou pour tout autre impératif technique, ou en cas d'indisponibilité en tout ou partie du ou des Support(s), la Commune de Gap en avisera le Client sans délai et lui proposera, à sa seule discrétion :

- soit le report de la campagne,

- soit la modification des conditions d'exécution de la publicité par affectation d'autres emplacements à titre de compensation, sans que le client ne puisse prétendre à une quelconque autre indemnité à ce titre.

Dans tous les cas précités, la responsabilité de la Commune de Gap ne pourra excéder, en montant, les sommes restant dues par le client au titre de l'insertion concernée.

En cas d'annulation consécutive à une faute de la Commune de Gap, la responsabilité de celle-ci sera plafonnée au montant des sommes qui auraient dû être facturées au Client au titre de la période annulée.

Toutefois, tout retard, suspension, annulation dans l'affichage de la publicité du fait d'événements indépendants de la volonté de la Commune de Gap ou imputables à un cas de force majeure ne peut engager sa responsabilité et entraîner quelque indemnisation que ce soit au profit du client.

Article 12 - Transfert du Contrat

Le Contrat est rigoureusement personnel au Client qui ne peut l'utiliser que pour sa société, sa marque, ses produits ou services tels que désignés dans l'Ordre d'achat. En aucun cas, le Client ne peut céder le bénéfice du Contrat, sauf accord préalable et exprès de la Commune de Gap.

En cas de cession autorisée, le Client s'oblige à faire exécuter par son successeur tous les ordres d'implantation en cours au moment de la cession, le client restant garant vis-à-vis de la Commune de Gap de la bonne exécution et du bon règlement desdits Ordres.

Article 13 - Réclamations

Toute réclamation, quelle que soit sa nature, doit être, sous peine d'irrecevabilité, formulée par le client en lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 10 jours après la date d'émission de la facture.

A défaut, le client est irrévocablement réputé y avoir renoncé, ainsi qu'à tout recours contre la Commune de Gap.

Article 14 - Règlement Général à la Protection des Données Personnelles

Dans une logique de respect de la vie privée, la Ville de Gap s'engage à ce que la collecte et le traitement d'informations personnelles effectué au sein de l'Application et de la Plateforme soient effectués conformément à la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, dite loi "Informatique et Libertés", et aux directives de RGPD. Vous disposez d'un droit d'opposition d'accès et de rectification sur les données nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer votre droit en nous contactant par email à l'adresse des dpo@ville-gap.fr.

Article 15 - Attribution de Juridiction - Loi applicable

Le présent Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

A défaut de solution amiable, le litige sera soumis aux juridictions compétentes dans le ressort du siège de la Régie d'information urbaine de la Commune de Gap.

